



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-171 du 13 décembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0223 relative aux projets de réalisation d'un prélèvement des eaux souterraines et de mise en place de périmètres de protection pour le forage identifié « FM3 », situé à Fontenay-en-Parisis dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 8 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement des eaux souterraines provenant de la nappe de l'Yprésien pour un volume annuel estimé à 432 000 m³ pour l'approvisionnement en eau potable de douze communes situées au nord du département du Val d'Oise, ainsi qu'en la mise en place de périmètres de protection (périmètre de protection immédiat et périmètre de protection rapprochée) du forage « FM3 » ;

Considérant que le projet concerne des dispositifs de captage permettant le prélèvement d'un volume annuel d'eau compris entre 200 000 m³ et 10 000 000 m³ et qu'il relève donc de la rubrique 17.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas intervient dans le cadre d'une régularisation administrative ;

Considérant que le projet s'implante au lieu-dit « Le plan Queney » ne présentant pas de sensibilité environnementale et qu'il se situe au sein du site inscrit « La Plaine de France » ;

Considérant que le projet fera, en tout état de cause, l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et que les potentiels impacts du projet sur la ressource en eau et les éventuels éléments naturels dépendant de cette ressource (milieux naturels, écoulements) seront étudiés et traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que l'exploitation du forage « FM3 » associée à la mise en place de périmètres de protection doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-13 et suivants) et d'une autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique) et que les potentiels impacts de la consommation d'eau sur la santé humaine seront étudiés et traités dans le cadre de ces procédures ;

Considérant qu'un avis favorable, sous conditions,, d'un hydrogéologue agréé a été émis en date du 29 février 2020 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les projets de réalisation d'un prélèvement des eaux souterraines et de mise en place de périmètres de protection pour le forage identifié « FM3 », situé à Fontenay-en-Parisis dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.